

11 mars 2014

## Arrêté portant modification du règlement d'études et d'examens de la Faculté des sciences

Le Conseil de faculté de la Faculté des sciences,

arrête:

**Article premier** Le règlement d'études et d'examens de la Faculté des sciences, du 31 mai 2010, est modifié comme suit :

Art. 8, al. 2

<sup>2</sup>(1ère phrase inchangée) Cette disposition ne s'applique pas au plan d'études de sciences et sports.

Art. 10, al. 2 et 3 (nouveau)

- <sup>2</sup>Les cursus de Master ci-après sont régis par le présent règlement:
- a) Master of Science en biologie (Master of Science in Biology);
- b) letter e) actuelle
- c) inchangé
- d) abrogé
- e) abrogé
- f) abrogé
- <sup>3</sup>Les cursus de Master ci-après font l'objet de règlements interuniversitaires particuliers et ne sont pas soumis au présent règlement:
- a) Maîtrise universitaire ès sciences en biogéosciences (commun avec l'Université de Lausanne) (Master of Science in Biogeosciences);
- b) Master of Science en informatique (commun dans le cadre de BENEFRI) (Master of Science in Computer Science).

Art. 36

<sup>3</sup>Les décisions d'échec définitif sont communiquées par courrier postal recommandé sous forme d'un procès-verbal d'examens au sens de l'art. 52. (dernière phrase inchangée)

Art. 47, al. 5 (nouveau)

<sup>5</sup>Sur demande écrite et motivée du directeur ou de la directrice de thèse ainsi que du doctorant ou de la doctorante, en particulier pour des questions de protection de la propriété intellectuelle, le doyen ou la doyenne peut accorder une autorisation de publication différée de la thèse, d'un an au maximum.

Art. 49, devient al. 1, et al. 2 (nouveau)

<sup>1</sup>Article 49 actuel

<sup>2</sup>Les dispositions de l'art. 40bis s'appliquent.

## Disposition transitoire à la modification du 11 mars 2014

Les titres suivants continueront à être délivrés aux personnes immatriculées dans le cursus concerné avant l'année académique 2014-2015, mais au plus tard à l'expiration de la durée maximale des études:

- a) Maîtrise universitaire en biologie des parasites et écoéthologie (Master of Science in Biology of Parasites and behavioural Ecology);
- b) Maîtrise universitaire en physiologie et écologie des plantes (Master of Science in Plant Ecology and Physiology).

Entrée en vigueur et publication

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif dès la rentrée académique 2014-2015, soit le 15 septembre 2014.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Au nom du Conseil de faculté:

Le Doyen, Bruno Colbois

## Ratifié par le rectorat, le 7 juillet 2014

La rectrice, Martine Rahier